



COMMUNE D'ARRAS-SUR-RHÔNE

Arrêté portant permission de voirie pour des travaux de réparation du réseau pluviale « Route Vivaroise »

Arrêté n° 14-2024

Le Maire d'ARRAS-SUR-RHONE (Ardèche) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu la demande de Monsieur CLAUZIER Aurélien en date du 20 mars 2024 pour l'entreprise FAURIE TP située 20 Avenue des Cévennes 07320 Saint-Agrève qui souhaite effectuer des travaux de réparation du réseau pluviale « Route Vivaroise », RD86 – 07370 Arras-sur-Rhône ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 22 mars au vendredi 29 mars 2024, L'entreprise est autorisée à procéder à des travaux de réparation du réseau pluviale « Route Vivaroise » à Arras-sur-Rhône.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- ▶ La circulation sera alternée par des feux tricolores
- ▶ La circulation sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée du chantier
- ▶ Le stationnement sera interdit
- ▶ Les véhicules de l'entreprise seront stationnés dans l'emprise du chantier
- ▶ L'emprise du chantier sera entièrement balisée
- ▶ Le chantier sera maintenu propre en permanence
- ▶ Signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4 : L'entreprise occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder une semaine.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire d'Arras-sur-Rhône,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône,
- M. Aurélien CLAUZIER, entreprise FAURIE TP

Fait à Arras sur Rhône, le 22 mars 2024

Notifié à l'intéressé le 22 mars 2024
Affiché en mairie le 22 mars 2024

Le Maire,
Jean-Marc MOUTON

